



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 03
du 14 janvier 2016

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 03 du 14 janvier 2016

- Arrêté n° 2016-P-25 modifiant l'arrêté n°2015-P-203 du 25 mars 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers
- Arrêté n° 2016-P-32 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Sud Nivernais issue de la fusion de la communauté de communes Entre Loire et Forêts et de l'ancienne communauté de communes du Sud Nivernais à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée
- Arrêté n° 2016-P-63 modifiant l'arrêté n° 2014294-0009 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre
- Arrêté n° 2016-P-64 modifiant l'arrêté n° 2015-P-334 du 07/05/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre
- Arrêté n° 2016-P-72 portant modification des statuts de la communauté de communes du NIVERNAIS-BOURBONNAIS
Avis de réunion de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) le mercredi 3 février 2015
- Arrêté n° 2016-DDT-19 portant interdiction de pêche en bateau sur l'étang de Vaux
- Arrêté n° 2016-DDT-20 instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill » sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE
- Arrêté n° 2016-DDT-21 instituant une pratique de pêche spécifique de la pêche de la truite sur les communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE
- Arrêté n° 2016-DDT-22 portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure
- Arrêté n° 2016-DDT-36 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès aux gradins de la salle polyvalente Boulevard Misset – CLAMECY
- Arrêté n° 2016-DDT-37 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'étage du bâtiment principal de l'école communale – route d'Ourouër – MONTIGNY-AUX-AMOGNES
- Arrêté n° 2016-DDT-38 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église – Le Bourg – NEUJILLY
- Arrêté n° 2016-DDT-39 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'établissement « Brasserie Olympia » - 16 place Saint-Pierre – LA CHARITE-SUR-LOIRE



PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n° 2016-DDT-40 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet de gynécologie-obstétrique SCM LAGRANGE-SANTIQUET – 7 rue Creuse – NEVERS
- Arrêté n° 2016-DDT-41 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet de mandataire judiciaire SELARL Aurélie LECAUDEY- 14 avenue Marceau – NEVERS
- Arrêté n° 2016-DDT-42 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès aux SPAS de l'Espace Balnéothérapie – rue du Colonel Rabier – COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Arrêté n° 2016-DDT-43 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire LE LAY -23 rue du Général de Gaulle – COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Arrêté n° 2016-DDT-44 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire CLOUX-CHEMINADE -10 place de la République – DECIZE
- Arrêté n° 2016-DDT-45 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au bâtiment et à l'accueil de l'établissement des Pompes Funèbres Privées et Marbrerie – 26 rue Thiers – St BENIN D'AZY
- Arrêté n° 2016-DDT-071 portant application du régime forestier
- Arrêté n° 2016-DDCSPP-33 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2016
- Arrêté n° 2016-DDFIP-3(bis) portant délégation de signature – Mme Brigitte CLAIRE, contrôleur des Finances Publiques
- Arrêté n° 2016-DDFIP-12(bis) portant délégation de signature de Mme Jacqueline LATIEULE à ses mandataires
- Arrêté n° 2015-DDFIP-2277 relatif à la suppression de la régie d'avance des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre
- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à partir du 01 janvier 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DES MOYENS
Tél : 03 86 60 71 43
N° 2016-P-25

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n° 2015-P-203 du 25 mars 2015
portant renouvellement des membres
de la commission départementale de surendettement des particuliers

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-203 du 25 mars 2015 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-P-203 du 25 mars 2015 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers, dont le siège est situé 6, bis rue Jean Desveaux, à Nevers, est fixée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par son délégué, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- le Directeur départemental des Finances Publiques, Vice-Président, représenté en cas d'empêchement par son délégué, Mme Fabienne PANTOUSTIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directrice du Pôle Gestion Publique à la Direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre,

- le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat de la commission. »

Le reste sans changement.

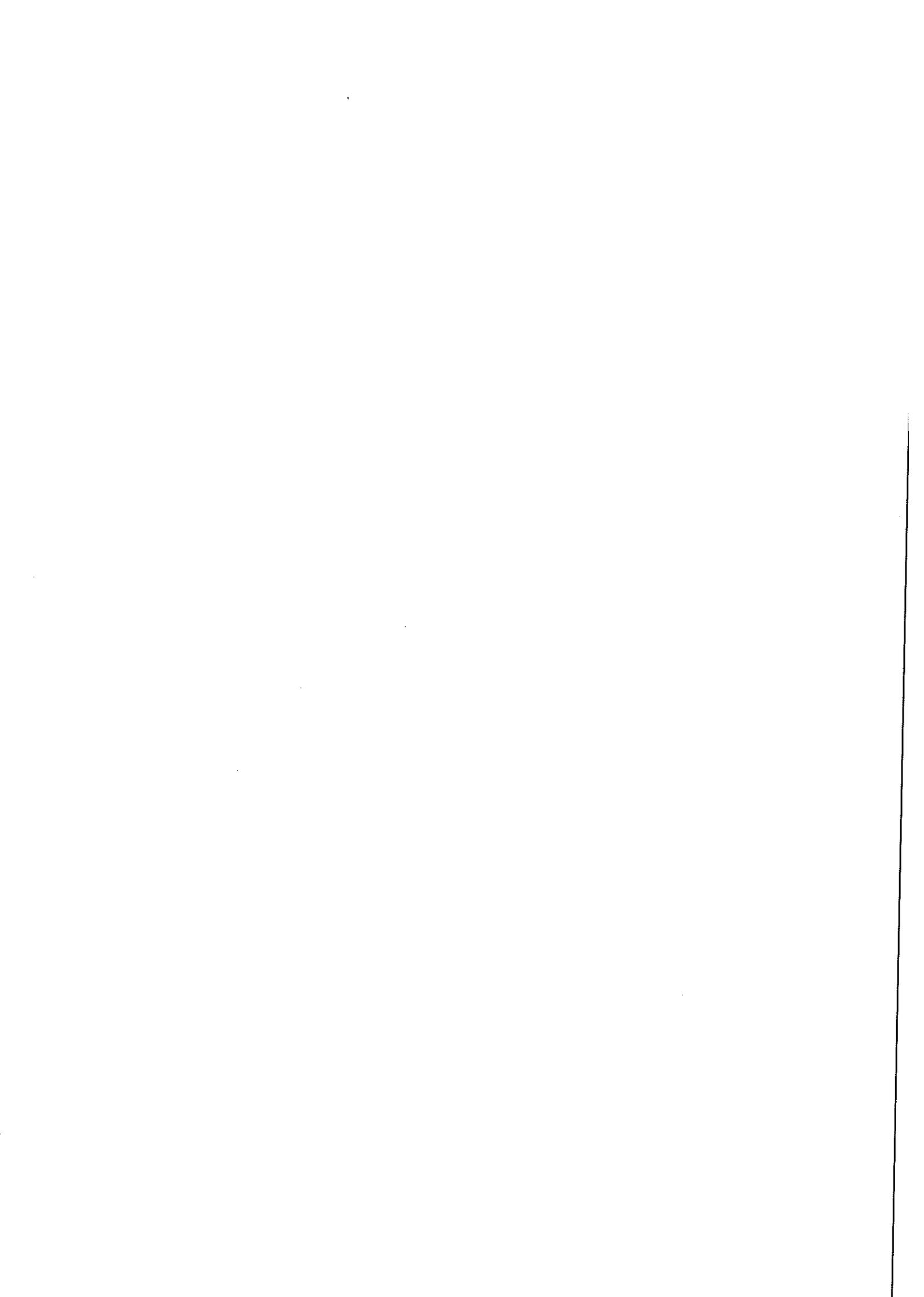
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Nevers, le 11 JAN. 2016
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST,







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Sylvie Picard
Tél : 03.86.60.71.95

2016 - P - 32

ARRÊTÉ

Constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Sud Nivernais
issue de la fusion de la communauté de communes Entre Loire et Forêts
et de l'ancienne communauté de communes du Sud Nivernais
à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté n° 02-P-4420 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais et les statuts annexés ;
- Vu l'arrêté n° 2004-P-4069 du 15 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Entre Loire et Forêts et les statuts annexés ;
- Vu l'arrêté n° 2015-P-2260 du 22 décembre 2015 portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais issue de la fusion des communautés de communes du Sud Nivernais et Entre Loire et Forêt et les statuts annexés ;
- Considérant que la population totale de la nouvelle communauté de communes « du Sud Nivernais » s'élève à 17 356 habitants ;
- Considérant qu'au jour de la signature du présent arrêté, cette communauté de communes exerce quatre des huit groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du CGCT ;
- Considérant que les dispositions requises sont remplies ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : la communauté de communes du Sud Nivernais est éligible à la bonification de la DGF à compter de sa création.

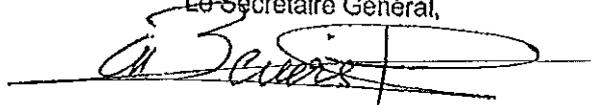
Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes du Sud Nivernais
- M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à NEVERS, le **11 JAN. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N° 2016 – P - 63

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2014294-0009 du 21/10/2014

portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en date du 17/12/2015, un commissaire suppléant représentant des contribuables, a démissionné, perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions ;

ARRÊTÉ

... / ...

ARTICLE 1^{ER} :

Mr GAUTHIER Joël, désigné en tant que commissaire suppléant représentant des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux par l'arrêté n° 2014294-0009 du 21/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des impôts directs locaux

L'arrêté n° 2014294-0009 du 21/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme KREICHER Sophie, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr .GAUTHIER Joël.

ARTICLE 2 :

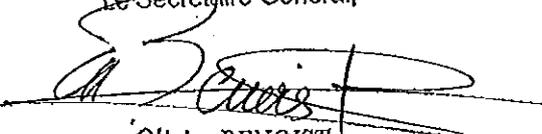
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **13 JAN. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier BENOIST



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le Préfet

N° 2016 - P - 64

A R R Ê T É
modifiant l'arrêté n°2015/P/334 du 7/05/2015
portant composition de la commission départementale
des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 4 du 17/04/2015 du conseil départemental de la Nièvre portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°2014294-0008 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Nièvre ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté modificatif n° 2015/P/335 portant désignation du remplacement d'un représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Nièvre.

VU l'arrêté n°2014294-0009 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre en date du 03/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre en date du 03/09/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Nièvre en date du 03/09/2014 ;

... / ...

VU l'arrêté n° 2016-P-63 du 13/01/2016 modifiant l'arrêté n° 2014294-0009 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Nièvre ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2015/P/334 du 7/05/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme KREICHER Sophie, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr GAUTHIER Joël.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Nièvre en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
BALLERET Jean-louis	DARDANT Michèle

... / ...

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CAILLOT Serge	FLANDIN Thierry
GARCIA André	BILLEBAULT Jean-Michel
JULIEN Joëlle	PERRIER Patrice

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GOULET André	AMIOT Marie-Christine
BULIN Christian	MONET Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BRETON Alain	DORNIER Laurent
ROSSIGNOL Jean-Pierre	ORSI Franco
ROBERT Rémy	BARTHELEMY Alain
MEHU Gérard	DE MATOS MARQUES Fernando
LECANU Thierry	KREICHER Sophie

ARTICLE 3 :

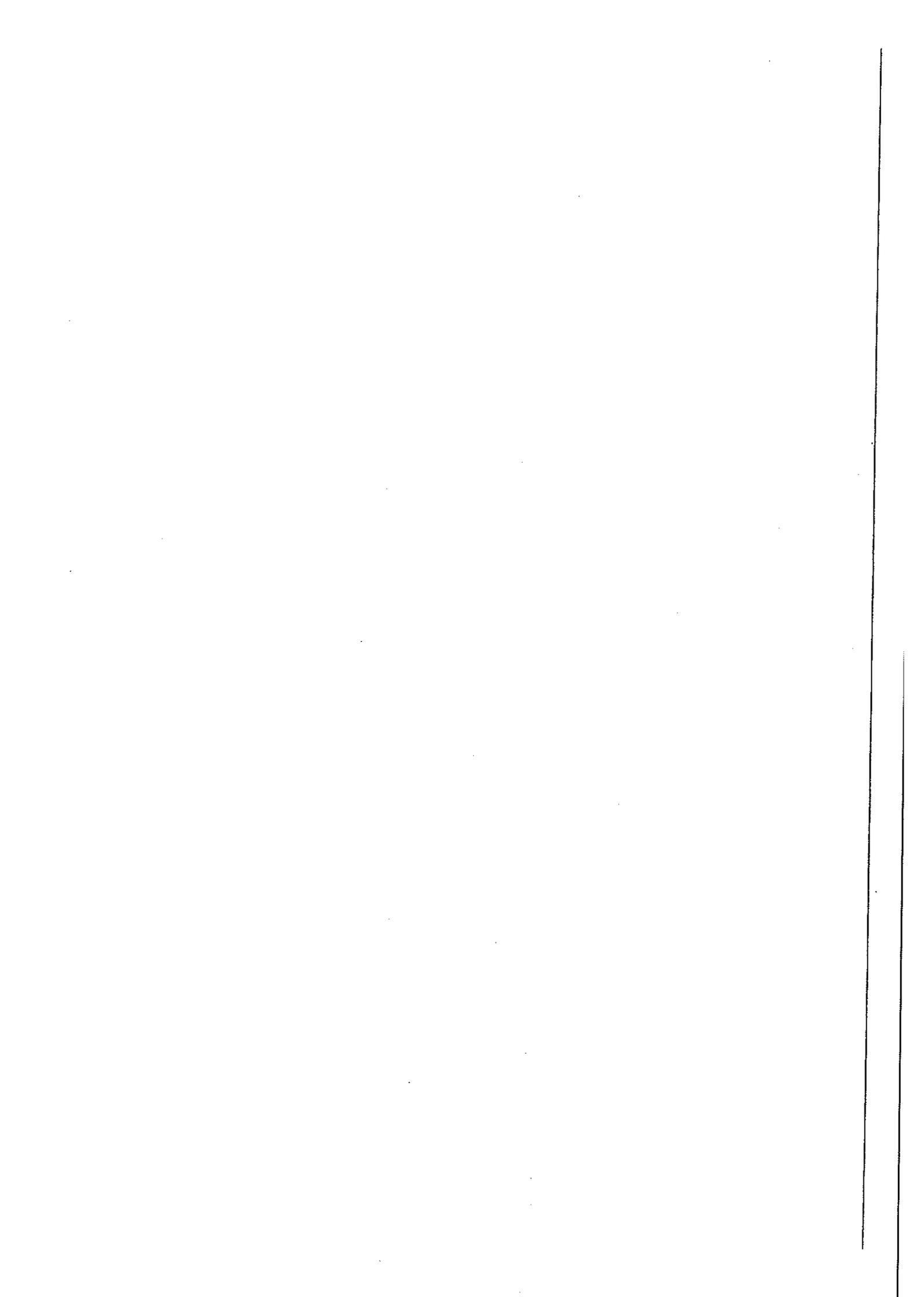
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 JAN, 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier BENOIST





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : A CREUZET
Tél : 03.88.60.71.94

2016-P-72

ARRETE

portant modification des statuts
de la communauté de communes du « Nivernais Bourbonnais »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5211-5, L 5211-17, L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais (CCNB) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2015 sollicitant le transfert de la compétence « déchets ménagers » (collecte et traitement) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Azy-le-Vif du 17 novembre 2015, de Chantenay-Saint-Imbert du 10 décembre 2015, de Langeron du 04 décembre 2015, de Livry du 26 novembre 2015, de Luthenay-Uxeloup du 14 décembre 2015, de Saint-Pierre-le-Moutier du 10 décembre 2015, de Toury-sur-Jour du 11 décembre 2015 et de Tresnay du 15 décembre 2015 favorables au transfert de la totalité de la compétence déchets ménagers à la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2015 fixant la nouvelle adresse du siège de la CCNB au 2 rue du lieutenant Paul Theurier à Saint-Pierre-le-Moutier ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Azy-le-Vif du 30 novembre 2015, de Chantenay-Saint-Imbert du 10 décembre 2015, de Langeron du 04 décembre 2015, de Livry du 26 novembre 2015, de Luthenay-Uxeloup du 14 décembre 2015, de Saint-Pierre-le-Moutier du 10 décembre 2015, de Toury-sur-Jour du 11 décembre 2015 et de Tresnay du 15 décembre 2015 Approuvant la modification de l'adresse du siège de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

Considérant que, dans les deux cas, les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ajouté à l'article 2 des statuts de la CCNB la compétence suivante : « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ».

Article 2 : La CCNB est substituée pour cette compétence aux communes d'Azy-le-Vif, de Chantenay-Saint-Imbert, de Langeron, de Livry, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Toury-sur-Jour et de Tresnay au sein du SICTOM de Saint-Pierre-le-Moutier et à la commune de Luthenay-Uxeloup au sein du SICTOM Avril, Fleury, Luthenay.

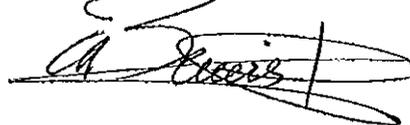
Article 3 : L'alinéa 1 de l'article 3 des statuts de la CCNB est rédigé comme suit : « Le siège de la Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais est fixé au 2 rue du Lieutenant Paul Theurier à Saint-Pierre-le-Moutier ».

Article 4 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, le président de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 13 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU NIVERNAIS BOURBONNAIS**

Statuts modifiés annexés à l'arrêté n° 2016-P-72 du 13/01/2016
portant modification des statuts

ARTICLE 1. :

Il est formé entre les communes d'AZY-LE-VIF, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LIVRY, LUTHENAY-UXELOUP, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, TOURY-SUR-JOUR et TRESNAY, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS (C.C.N.B.)**.

ARTICLE 2. : Compétences de la Communauté.

La communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace :

- Elaboration d'une charte de développement local du territoire intercommunal dans le cadre du dispositif de contractualisation avec le Conseil Général de la Nièvre. L'ensemble des actions inscrites sont initiées à l'échelon communautaire dans une perspective d'évolution sur un programme global de développement local en complément des initiatives menées par les communes membres.

Chacune des compétences suivantes fait référence à la charte de développement et d'aménagement du territoire réalisée en synergie avec la politique du Pays qualifiée d'intérêt communautaire :

- Adhésion au syndicat mixte et au conseil de développement du Pays de Nevers Sud-Nivernais
- Mise en valeur du patrimoine naturel, historique et culturel et du patrimoine bâti (à l'exception du patrimoine géré par les communes) :
 - Réhabilitation ;
 - Aménagement ;

Est considéré d'intérêt communautaire, toute action issue du programme de développement local que s'est fixé la communauté de communes joint en annexe.

- Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée :

- Création de circuits à l'échelon communal ;
- Reprise des sentiers existants des communes membres ;
- Création d'un maillage des sentiers communaux ;

communes, le conseil général et l'association de randonnée locale pour l'entretien courant et le balisage.

Sont définis d'intérêt communautaire, la création, l'aménagement, l'entretien et la promotion de sentiers de randonnée issus du programme de développement local défini par la communauté de communes et faisant l'objet d'une inscription au plan départemental des itinéraires et parcours de randonnée (PDIPR). La charte de développement locale est le document de référence de la communauté de communes aux actions qu'elle souhaite réaliser.

2°) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- La communauté de communes peut octroyer des aides directes et indirectes, dans le cadre de la loi, pour favoriser l'accueil et le développement des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, touristiques et agricoles.
- Acquisition de foncier nécessaire à l'aménagement économique et touristique.
- Actions en faveur du maintien et de l'implantation d'entreprises à vocation :

1. Artisanale :

- Acquisition, création, développement, aménagement, gestion et promotion d'une zone artisanale intercommunale avec mise en place de la taxe professionnelle de zone en application de l'article C1609 quinquies C du code général des impôts. Cet aménagement n'intègre pas les zones d'activités déjà gérées par les communes membres concernées.

2. Touristique :

- Aménagements touristiques définis d'intérêt communautaire : acquisition, réhabilitation et aménagement pour une gestion sous forme de partenariat public-privé. Sont définis d'intérêt communautaire les aménagements touristiques issus du programme de développement touristique inclus à la charte de développement locale, document de référence de la communauté de communes annexé

3. Agricole :

- Aide à la transmission-reprise sous forme de relais de l'information
- Accueil des porteurs de projets
- Développement d'une offre touristique et de loisirs définie d'intérêt communautaire :
 - Réalisations de signalétiques ;
 - Mise en valeur du patrimoine : création d'une association ;
 - Mise en place d'activités culturelles ;
 - Création et aménagement d'infrastructures.

Est considérée d'intérêt communautaire toute action issue du programme de développement touristique inclus à la charte de développement locale, document de référence de la communauté de communes annexé.

- Cotisations aux organismes contribuant à la politique de développement local que s'est fixée la communauté de communes dans son document de référence annexé.

- Promotion et communication :
 - Réalisation de tous types de supports de promotion et de communication nécessaires à la mise en valeur des actions inscrites au programme de développement local intercommunal.
 - Mise en place d'une taxe de séjour conformément aux dispositions du CGCT.
- 3°) Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- Elaboration d'une charte paysagère ;
- Aménagements liés aux actions inscrites au programme global de développement local défini par la communauté de communes.

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et mise en œuvre d'une OPAH.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Travaux d'investissement et d'entretien des voies communales. Sont de la compétence de la communauté de communes, la création, l'entretien et l'aménagement des voies d'intérêt communautaire détaillées à l'annexe jointe aux statuts de la communauté de communes.

ARTICLE 3. : Siège.

Le siège de la Communauté de Communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS est fixé au 2 rue du Lieutenant Paul Theurier à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. : Durée.

La Communauté de Communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. : Conseil de la communauté.

Le conseil est composé de 29 membres élus par les conseils municipaux.

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population de chaque commune.

détenir plus de la moitié.

Leur nombre est ainsi fixé :

- | | |
|--|-------------|
| - pour les communes de 0 à 250 habitants | ≤ 2 membres |
| - pour les communes de 251 à 500 habitants | ≤ 3 membres |
| - pour les communes de 501 à 1 000 habitants | ≤ 4 membres |
| - pour les communes de 1 001 à 2 000 habitants | ≤ 5 membres |
| - pour les communes de 2 001 et plus | ≤ 7 membres |

Chaque commune désigne en outre les conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6. : Bureau.

Le bureau communautaire est composé à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et les deux vice-présidents.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 7. : Fonctionnement.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

ARTICLE 8. : Président.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de communauté,
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 9. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS comprennent:

échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 , lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 10. : Adhésion à un EPCI.

Conformément aux dispositions du CGCT l'adhésion de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 11. : Adhésions nouvelles.

Conformément aux dispositions du CGCT le périmètre de la communauté de communes peut être étendu à d'autres communes :

- à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, avec l'accord du conseil communautaire,
- sur l'initiative du conseil de communauté , avec l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée,
- sur l'initiative du représentant de l'Etat, avec l'accord du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, l'admission de la ou des nouvelles communes doit recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article 10 ci-dessus. A défaut de délibération dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis du conseil municipal est réputé *favorable*.

ARTICLE 12. - Retrait.

Conformément aux dispositions du CGCT, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

1°) l'accord du conseil de communauté
2°) l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article 10 ci-dessus. A défaut de délibération dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis du conseil municipal est réputé *défavorable*.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté de communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 13 - Conditions de transfert des compétences.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies en tant que de besoin, pour chacun des transferts de compétences retenus.

ARTICLE 14 -

La communauté de communes Nivernais-Bourbonnais pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 15 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DES MOYENS

NEVERS, le 6 JAN. 2016

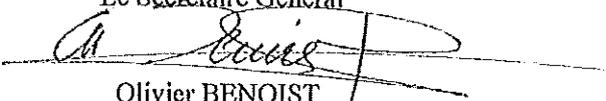
BUREAU D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie 03 86 60 72 51

SECRETARIAT DE LA CDAC
Affaire suivie par M. Bellerose
Tél. 03 86 60 72 55

Avis de publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le mercredi 3 février 2016 à 10 h, salle Jules Renard à la Préfecture de la Nièvre, et se prononcera sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un drive deux pistes d'une surface totale de 91,06 m² accolé au futur supermarché Intermarché à Dornes.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n° 2016 DDT-19

ARRETE

Portant interdiction de pêche en bateau sur l'étang de Vaux

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-30 et suivants,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012-P-1986 du 11/12/12 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves Castel, Directeur départemental des territoires,
VU la demande de l'AAPPMA de Vaux La Perchette en date du 21 septembre 2015,
VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 14 octobre 2015,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 14 octobre 2015,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 10 décembre 2015 au 31 décembre 2015, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que l'AAPPMA de Vaux La Perchette souhaite obtenir l'interdiction de pêche en bateau sur le l'Etang de VAUX durant la période de fermeture des carnassiers (brochet - sandre),
Considérant que l'AAPPMA de Vaux La Perchette justifie sa demande par le souci de protéger cette espèce de tout dérangement et d'éviter des actes délictueux susceptibles d'être effectués par des pêcheurs en bateau, plus difficilement contrôlables ou vérifiables,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: La pratique de la pêche en bateau sera interdite sur le Grand Lac de Vaux.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA COLLANCELLE et VITRY-LACHE, dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 3:

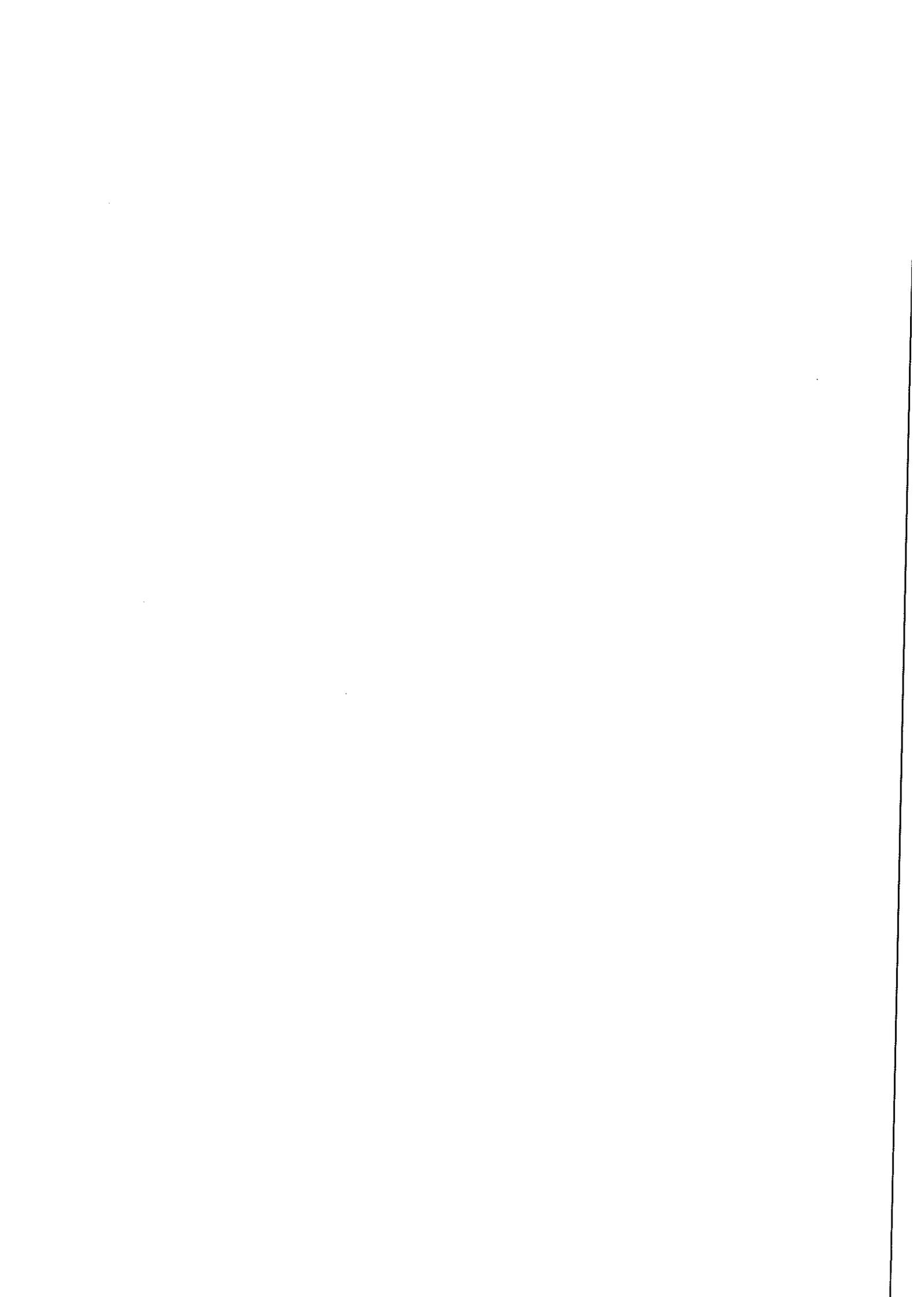
- Le Préfet de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Les Maires des communes de VITRY-LACHE et LA COLLANCELLE,
- Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef de service de l'ONEMA du département de la Nièvre,
- Le Chef du service de l'ONCFS du département de la Nièvre,
- Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- L'AAPPMA de Vaux La Perchette,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 JAN. 2016

NEVERS, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

PLe Directeur Départemental Des Territoires
La Directrice Départementale Des Territoires
Adjointe
MONTREUX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n° 2016 . DDT - 20

ARRETE

**Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill »,
sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lieu avec l'AAPPMA de DECIZE, en date du 20 octobre 2015,
VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 9 décembre 2015,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 10 décembre au 31 décembre 2015, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'AAPPMA de DECIZE souhaite mettre en place un parcours spécialisé dans la pêche du black-bass sur la Vieille Loire, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante,
CONSIDERANT que tous les pêcheurs doivent remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » sur la vieille Loire, commune de DECIZE. L'ensemble de la Vieille Loire est concerné.

Article 2 : Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés.

Article 3 : Cette pratique particulière sera effective du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

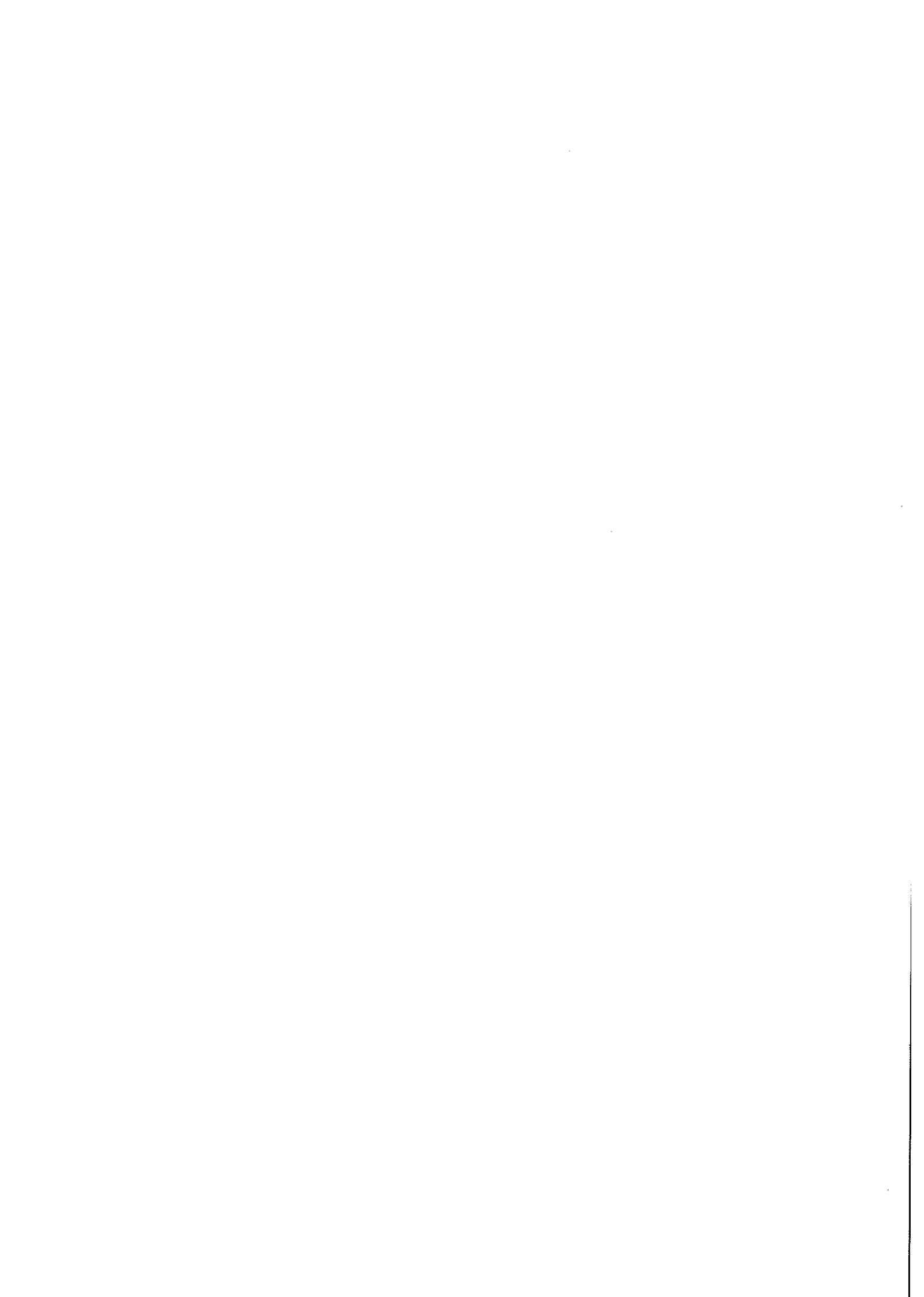
Article 4 : Seule l'espèce black-bass est concernée.

Article 5 : Les techniques de pêche du carnassier (sandre et brochet), à savoir vif, poisson mort et leurre, sont interdites du 1^{er} mai au 30 juin 2016 inclus.

Article 6 :

Monsieur le Préfet de la Nièvre,
Monsieur le Maire de DECIZE,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
Madame le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissaires pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de DECIZE.

Fait à Nevers, le **11 JAN, 2016**
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le Directeur départemental,



Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n° 2016 DDT- 21

ARRETE

Instaurant une pratique de pêche spécifique de la pêche de la truite, sur les communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.236-1 à R.236-35,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lieu avec l'AAPPMA de MYENNES, en date du 1^{er} décembre 2015,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 16 décembre 2015,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 10 décembre 2015 au 31 décembre 2015, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que ce parcours dédié à la pêche de la truite en rivière nécessite la prise d'une réglementation particulière qui va permettre de valoriser efficacement cette initiative,
CONSIDERANT que l'AAPPMA « la Myennoise » possède l'ensemble des baux de pêche sur ce parcours de 4000 mètres,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Un parcours de pêche dédié à la pêche de la truite en rivière est institué sur la rivière Vrille, communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

Article 2 :

Ce parcours de 4000 m se localise sur les parties de la rivière Vrille suivantes :

- limite amont du parcours :
rive gauche et rive droite : pont route départementale 142, commune d'ANNAY,
- limite aval du parcours (200 m en aval du Gué du Chariot)
rive gauche : limite aval de la parcelle B n° 400, commune de NEUVY-SUR-LOIRE.
rive droite : limite aval de la parcelle B 380, commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera limitée aux samedi, dimanche, lundi, jours fériés et « ponts » qui en découlent, du 12 mars au 18 septembre 2016, selon le calendrier joint en annexe.

Article 4 :

Seule l'espèce truite est concernée.

Article 5 :

Chaque pêcheur peut utiliser au maximum une seule ligne.
Les appâts ou amorces d'asticots ou d'autres larves de diptère sont interdits.

Du 12 mars au 30 avril, la pêche au vif, poissons morts et aux leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite.

Article 6 :

Le nombre maximum de prises autorisée de salmonidés est fixée à 3 par jour.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Messieurs les Maires d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
Madame le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

Fait à Nevers, le 11 JAN, 2016
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le Directeur départemental,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale des Territoires
Adjointe

Estelle RONDREUX



PRÉFET DE LA NIEVRE
PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n° 2016 DDT - 22

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012-DDT-1986 du 11 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012-1-1236 du 19 octobre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1644 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU les demandes présentées par les différentes associations,
VU la demande d'avis faite à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 11 décembre 2015,
VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental du Cher), en date du 11 décembre 2015,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 9 novembre 2015 au 30 novembre 2015, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRE	LIEU	PERIODE
APPMA CERCY LA TOUR	Canal du NIVERNAIS - ARON CERCY LA TOUR Lot n° 5 Bassin de Cercy sur les deux rives, <u>Limite amont</u> : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON.	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre 2016

<p>APPMA LA CHARITE SUR LOIRE</p>	<p><i>Loire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • LA CHAPELLE MONTLINARD (18) • LA CHARITE sur LOIRE (58) Lot E 7 bras principal droit sur les 2 rives - 500 m <p><u>Limite amont</u> : Chevrette de la Charité <u>Limite aval</u> : Pont de Pierre</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA CHATEAU- CHINON</p>	<p><i>Lac de Pannecièrre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • CHAUMARD rive droite <p>* secteur d'HUARD - 2 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : Parcelle n° 1069 (200 m en amont du chalet du Pré Neuf) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 146 (200 m en amont de la 1^{ère} habitation à gauche des poubelles)</p> <p>* secteur de MIGNAGE – 1 000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : Parcelle n° 098 (fin des rochers) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 967 (200 m en amont du Pont de Mignage)</p> <ul style="list-style-type: none"> • MONTIGNY-EN-MORVAN rive gauche <p>* secteur de VAUX, 3 050 m <u>Limite amont</u> : Parcelle D 89 (250 m en amont chemin rural « Les Lachots ») <u>Limite aval</u> : parcelle A 259 (« Les Gros Champs »).</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA CHATILLON</p>	<p><i>Canal du NIVERNAIS</i></p> <p>ALLUY Lot n° 21 à Chatillon Contre-halage – 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : RD 135. <u>Limite aval</u> : Route de Ravizy.</p> <p>ARON CANALISE - Canal du NIVERNAIS</p> <p>CHATILLON EN BAZOIS Lot n° 20 bis – rive gauche à Chatillon - Lieu-dit Coeuillon – 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : début de la parcelle section OA n° 180. <u>Limite aval</u> : barrage de Coeuillon.</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA CLAMECY</p>	<p><i>Yonne</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • CLAMECY-SURGY Lot 49 rive gauche 1 500 m <p><u>Limite amont</u> : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy)</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>

<p>APPMA COSNE SUR LOIRE</p>	<p><i>Loire</i></p> <p>COSNE SUR LOIRE, MYENNES E 14 bras principal rive droite 3300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé en face de la connexion de l'allée des Marronniers avec le quai de Loire (Maréchal Joffre) à COSNE SUR LOIRE <u>Limite aval</u> : limite des lots E 14 – E 15 à l'entrée de MYENNES</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA DECIZE</p>	<p><i>Loire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> DECIZE – lot D 11, rive gauche – 625 m <p><u>Limite amont</u> : un point situé à 200 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début du chemin de terre) <u>Limite aval</u> : un point situé à 825 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début de l'épi rocheux non inclus dans le parcours)</p> <ul style="list-style-type: none"> DECIZE – lot D 11, rive droite – 350 m, lieu-dit « Le Gué du Loup » <p><u>Limite amont</u> : un point situé à 350 m en amont de la jonction du chemin du Gué du loup avec les bords de la Loire <u>Limite aval</u> : jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire</p> <p><i>Aron</i></p> <ul style="list-style-type: none"> DECIZE – lot n° 4, rive droite – 650 m <p><u>Limite amont</u> : pont RN 81 <u>Limite aval</u> : 650 m en aval du pont</p> <p><i>Canal Latéral à la Loire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> DECIZE – lot n° 55 Secteur des « Feuillats » côté halage 1 200 m <p><u>Limite amont</u> : Pont des « Feuillats » <u>Limite aval</u> : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p> <p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p> <p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA IMPHY</p>	<p><i>Etang d'Imphy</i> IMPHY</p> <p>En totalité</p>	<p>Du 1^{er} mars au 30 juin 2016 et du 1^{er} septembre au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA IMPHY</p>	<p><i>Loire</i></p> <p>IMPHY lot D 15, rive droite 2800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : confluence du ruisseau de la Fontaine du Vernay au lieu-dit Les Plante</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>

<p>APPMA MONTSAUCHE</p>	<p>Lac des SETTONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • MOUX-EN-MORVAN rive droite * 1^{er} secteur – 1 200 m <p><u>Limite amont</u> : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 ». <u>Limite aval</u> : ruisseau de Piscuit « borne 112 ».</p> <ul style="list-style-type: none"> * 2^{ème} secteur – 1 700 m <p><u>Limite amont</u> : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 ». <u>Limite aval</u> : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte.</p>	<p>Du 1^{er} mars au 30 juin 2016 et du 1^{er} septembre au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA NEVERS</p>	<p>Loire</p> <ul style="list-style-type: none"> • SERMOISE - NEVERS - Lot D 17 rive gauche - 1300 m <p><u>Limite amont</u> : enrochement du peuplier seul <u>Limite aval</u> : camping municipal de Nevers</p> <ul style="list-style-type: none"> • NEVERS - MARZY - Lot D 17 rive droite – 4000 m <p><u>Limite amont</u> : extrémité aval du boulo-drome à Nevers <u>Limite aval</u> : point situé en amont du parking des Indrins à Marzy</p> <ul style="list-style-type: none"> • NEVERS Lot D 17 Ile Saint-Charles – rive droite 400 m • CHALLUY Lot D 18 – rive gauche 1 500 m <p><u>Limite amont</u> : chemin situé en face de la station d'épuration de Nevers <u>Limite aval</u> : un point situé 300 m en aval de l'extrémité du chemin carrossable du champ de tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • CUFFY (18) Lot E 1 – rive gauche <p>Les trois ancennes gravières dénommées les Trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier.</p> <p>Canal latéral à la Loire</p> <ul style="list-style-type: none"> • NEVERS Lot 65 de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois – Côté contre-halage (véloroute) <p><u>Limite amont</u> : 50 m après le poteau d'actionnement automatique des écluses <u>Limite aval</u> : au niveau du pont de l'autoroute</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA POUQUES LES EAUX</p>	<p>Loire</p> <ul style="list-style-type: none"> • GERMIGNY sur LOIRE - Lot E 5 rive droite lieu-dit « Soulangy » - 2000 m <p><u>Limite amont</u> : limite des lots E 4 et E 5 (limite de commune) <u>Limite aval</u> : pylône EDF de haute tension</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>

<p>APPMA ST AGNAN</p>	<p>Lac de St Agnan</p> <ul style="list-style-type: none"> • ST AGNAN lieu-dit « le Moulin Brûlé » - 600 m <p><u>Limite amont</u> : 650 m en amont du barrage à l'extrémité de la 1^{ère} anse <u>Limite aval</u> : 50 m en amont du barrage</p>	<p>Du 1^{er} mars au 30 juin 2016 et du 1^{er} septembre au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA SURGY</p>	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>SURGY</p> <p>Lots n°44 et n°45 Rive droite côté Yonne sur 1 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Perthuis de la Forêt <u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville. La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.</p> <p>Yonne</p> <ul style="list-style-type: none"> • SURGY rive gauche 2 300 m <p><u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt <u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA VANDENESSE</p>	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>VANDENESSE – ISENAV</p> <p>Lot n°9 Rive droite côté halage sur 2 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : Pont D 106 (limite du lot). <u>Limite aval</u> : Ecluse du Moulin d'Isenay.</p> <p>Lot n°9 bis Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.</p> <p>Lot n°8 Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27.</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>
<p>APPMA VAUX</p>	<p>Etang de VAUX</p> <p>VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres</p> <p><u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages). <u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l'eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre 2016</p>

Article 2 : Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et indiquer
Article 3 : L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite.

Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 : L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5 : En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 6 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 7 : L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

Article 8 : Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et le service départemental de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques de la date de ces concours.

Article 9 : En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).

Article 10 :

- M. le Préfet de la Nièvre,
- Mme la Préfète du Cher,
- MM. les Maires concernés,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
- Mme le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,
- MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- les APPMA bénéficiaires,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **11 JAN, 2016**
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Pour la Préfète du Cher et par délégation,
Le Directeur départemental,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale des Territoires
Adjointe,

Estelle RONDREUX



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-DAT-36

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès aux gradins de la salle polyvalente
Boulevard Misset - CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 08 septembre 2015, formulée par la commune de CLAMECY représentée par le maire, concernant l'accès aux gradins de la salle polyvalente située Boulevard Misset à CLAMECY,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant que l'accès aux gradins du 1^{er} étage se fait par deux escaliers ;
Considérant que l'installation d'un ascenseur nécessite la modification de la structure actuelle du bâtiment ;
Considérant l'impossibilité structurelle et technique de l'installation d'un ascenseur ;
Considérant la présence de gradins accessible en rez-de-chaussée sur la zone centrale ;
Considérant que les gradins du 1^{er} étage seront accessibles à tous les handicaps autre que fauteuil roulant ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

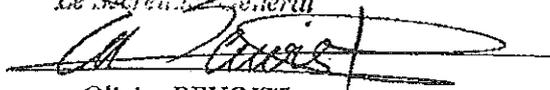
ARRETE

Article 1 : Pour l'AT n° 058-079-15-C-0005, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de CLAMECY représentée par le maire, concernant l'accès aux gradins de la salle polyvalente située Boulevard Misset à CLAMECY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 12 JAN. 2016
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-DDT-37

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'étage du bâtiment principal de l'école communale - Route d'Ourouër – MONTIGNY-AUX-AMOGNES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 24 septembre 2015, formulée par la commune de MONTIGNY-AUX-AMOGNES, représentée par le Maire, Monsieur PERCEAU Christian, concernant l'accès à l'étage du bâtiment principal de l'école communale située Route d'Ourouër à MONTIGNY-AUX-AMOGNES ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant que les salles périscolaires sont situées au 1^{er} étage du bâtiment principal de l'école ;
Considérant que les sanitaires sont situés au 1^{er} étage du bâtiment principal de l'école ;
Considérant que l'accès au 1^{er} étage se fait par un escalier ;
Considérant l'impossibilité technique et structurelle d'installer un ascenseur ;
Considérant qu'une salle périscolaire et des sanitaires sont accessibles dans un bâtiment situé dans la cour de l'école ;

Considérant que les élèves à mobilité réduite pourront se rendre dans ce bâtiment accompagnés d'une personne autorisée ;

Considérant que les élèves bénéficieront des mêmes prestations que celles proposées dans le bâtiment principal ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

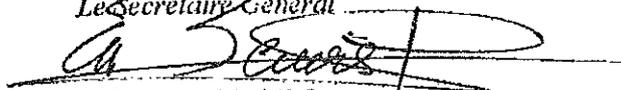
ARRETE

Article 1 : Pour l'AT n° 058-176-15-N0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de MONTIGNY-AUX-AMOGNES, représentée par le Maire, Monsieur PERCEAU Christian, concernant l'accès à l'étage du bâtiment principal de l'école communale sise Route d'Ourouër à MONTIGNY-AUX-AMOGNES.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 12 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- DDT-38

ARRÊTÉ
Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église
Le Bourg - NEULLY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 13 octobre 2015, formulée par la commune de NEULLY, représentée par le Maire, Madame GIBKI Denise, concernant l'accès à l'église située Le Bourg à NEULLY,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant que l'accès à l'église se fait par trois marches d'une hauteur totale de 38 cm ;
Considérant la présence d'un monument devant l'église ;
Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe ;
Considérant que le tympan Saint-Martin de l'église est classé aux monuments historiques ;
Considérant que des travaux nuiraient à la qualité architecturale de l'église ;
Considérant que l'église n'est ouverte que pour des cérémonies ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

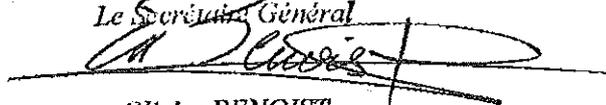
ARRETE

Article 1 : Pour l'AT n° 058-191-15-C-0004, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de NEUILLY, représentée par le Maire, représentée par le Maire, Madame GIBKI Denise, concernant l'accès à l'église située Le Bourg à NEUILLY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 12 JAN. 2016
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016- DDT-33

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'établissement « Brasserie Olympia »
16 place Saint Pierre – LA CHARITE-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 25 septembre 2015, formulée par Monsieur ARRIVAUULT Walter, concernant l'établissement « Brasserie Olympia », située 16 place Saint Pierre à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant que l'accès à l'établissement se fait par une marche d'une hauteur totale de 23 cm ;
Considérant que la rue devant l'établissement est en pente ;
Considérant que l'installation d'une rampe empiéterait sur le domaine public ;
Considérant que l'installation d'une rampe empiéterait sur l'accès au magasin attenant ;
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les personnes à mobilité réduite ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

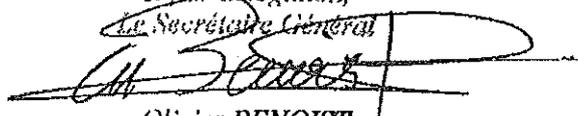
ARRETE

Article 1 : Pour l'AT n° 058-149-15-C-0007, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur ARRIVAULT Walter, concernant l'établissement « Brasserie Olympia », située 16 place Saint Pierre à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 12 JAN, 2016
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST,



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-DDT-40

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet de gynécologie-obstétrique
SCM LAGRANGE-SANTIQUET – 7 rue Creuse - NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 24 juillet 2015, formulée par la SCM LAGRANGE-SANTIQUET situé 7 rue Creuse à NEVERS ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant que le cabinet de gynécologie-obstétrique est situé au 1^{er} étage d'un immeuble en copropriété ;
Considérant que l'immeuble n'est pas accessible ;
Considérant que le bâtiment appartient à une copropriété ;
Considérant le refus de l'Assemblée Générale de la copropriété d'effectuer des travaux d'accessibilité ;
Considérant l'article 9 du décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ;
Considérant que cet article précise que lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

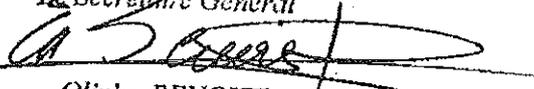
ARRETE

Article 1 : Pour l'AT n° 058-194-15-00111, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à SCM LAGRANGE-SANTIQUET situé 7 rue Creuse à NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 12 JAN. 2016
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016- DDT- 41

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet de mandataire judiciaire
SELARL Aurélie LECAUDEY – 14 avenue Marceau - NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 22 octobre 2015, formulée par la SELARL Aurélie LECAUDEY située 14 avenue Marceau à NEVERS ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant que le cabinet de mandataire judiciaire est situé au 1^{er} étage d'un immeuble en copropriété ;
Considérant que l'accès à l'immeuble se fait par une marche ;
Considérant que l'accès au cabinet se fait par onze marches ;
Considérant l'impossibilité technique et architecturale d'installer un ascenseur ;
Considérant que les personnes en fauteuil roulant peuvent être reçues, à leur demande, au Tribunal d'Instance ;
Considérant que le Tribunal d'Instance possède un parking privé accessible aux visiteurs à mobilité réduite et une rampe d'accès ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'AT n° 058-194-15-00169, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la SELARL Aurélie LECAUDEY située 14 avenue Marceau à NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

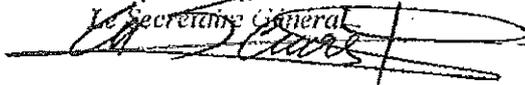
Nevers, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST,



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016-DDT-42

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès aux SPAS
de l'Espace Balnéothérapie – Rue du Colonel Rabier – COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 29 septembre 2015, formulée par Monsieur LAMBERT Frédéric, concernant l'accès aux SPAS, situés dans l'espace de balnéothérapie, rue du Colonel Rabier à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant que les SPAS ont une profondeur de 95 cm ;
Considérant que la profondeur ne permet pas aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à cet équipement ;
Considérant qu'une aide sera apportée aux Personnes à Mobilité Réduite, autres que celles en fauteuil roulant ;
Considérant que cet équipement sera accessible à tous les autres handicaps ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

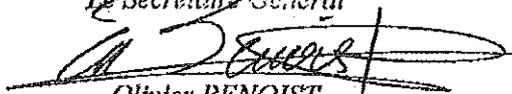
ARRETE

Article 1 : Pour l'AI n° 058-086-15-00016, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur LAMBERT Frédéric, concernant l'accès aux SPAS, situés dans l'espace de balnéothérapie, rue du Colonel Rabier à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 12 JAN. 2016
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016- DDT- 43

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire LE LAY
23 rue du Général De Gaulle- COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 10 novembre 2015, formulée par Monsieur LE LAY Joël, concernant l'accès au cabinet dentaire, situé 23 rue du Général De Gaulle à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant que le cabinet dentaire est situé au 1^{er} étage d'un bâtiment d'habitation ;
Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ;
Considérant que le Docteur LE LAY cessera son activité le 31 décembre 2015 ;
Considérant que le cabinet dentaire ne sera pas repris par un autre praticien ;
Considérant la disproportion manifeste entre le coût des travaux et la durée d'activité du Docteur LE LAY ;
Considérant la mise aux normes d'accessibilité pour tous les handicaps autres que les fauteuils roulants ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'AT n° 058-086-15-00023, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur LE LAY Joël, concernant l'accès au cabinet dentaire, situé 23 rue du Général De Gaulle à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 12 JAN. 2016
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015-~~DDT~~-44

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet dentaire CLOUX-CHEMINADE
10 place de la République- DECIZE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 13 septembre 2015, formulée par Madame CLOUX-CHEMINADE Sylvie, concernant l'accès au cabinet dentaire CLOUX-CHEMINADE situé 10 place de la République à DECIZE ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant que le cabinet dentaire est situé dans un bâtiment d'habitation ;
Considérant que la porte d'accès au bâtiment où est situé le cabinet a une largeur de passage de 73,50 cm ;
Considérant que la largeur de passage utile réglementaire est de 77 cm ;
Considérant le refus du propriétaire du bâtiment d'effectuer les travaux de mise en accessibilité de la porte ;
Considérant que le seuil pour l'accès au bâtiment présente une différence de niveau de 4 cm ;
Considérant que le seuil sera chanfreiné pour atténuer la différence de niveau ;
Considérant que les personnes à mobilité réduites accèdent actuellement au cabinet dentaire avec l'aide d'un membre du personnel ;
Considérant que le cabinet dentaire répondra aux normes d'accessibilité ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

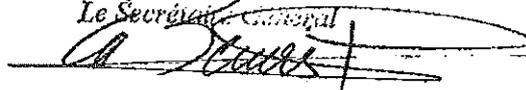
ARRETE

Article 1 : Pour l'AT n° 058-095-15-H-0020, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame CLOUX-CHEMINADE Sylvie, concernant l'accès au cabinet dentaire CLOUX-CHEMINADE situé 10 place de la République à DECIZE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 12 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général



Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2016- DDT-45

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au bâtiment et à l'accueil
de l'établissement des Pompes Funèbres Privées et Marbrerie – 26 rue Thiers – ST-BENIN-D'AZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 09 septembre 2015, formulée par Monsieur JOLY Bruno, concernant l'accès au bâtiment et à l'accueil de l'établissement des Pompes Funèbres Privées et Marbrerie situé 26 rue Thiers à ST-BENIN-D'AZY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;
Considérant la présence d'une marche de 12,5 cm pour accéder au bâtiment ;
Considérant la présence de trois marches à l'intérieur du local pour accéder à l'accueil ;
Considérant que le trottoir situé devant l'établissement a une largeur de 1,40 m ;
Considérant que la longueur du local est de 18,40 m ;
Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe pérenne à l'extérieur et à l'intérieur du local compte-tenu de la longueur nécessaire ;
Considérant que ces rampes créeraient un danger pour les usagers ;
Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe à l'intérieur et à l'extérieur du local ;
Considérant la mise aux normes d'accessibilité des escaliers pour tous les autres handicaps ;

.../...

Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;
Considérant que le personnel de l'établissement se rend au domicile des familles qui en font la demande sans modification des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

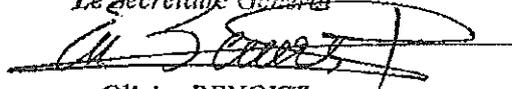
ARRETE

Article 1 : Pour l'AT n° 058-232-15-N-0003, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur JOLY Bruno, concernant l'accès au bâtiment et à l'accueil de l'établissement des Pompes Funèbres Privées et Marbrerie situé 26 rue Thiers à ST-BENIN-D'AZY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 12 JAN. 2016
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

n° 2016- DDT . 071

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cessy les Bois en date du 26 janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n° 2015-DDT-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La parcelle désignée ci-après relève du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE CESSY LES BOIS	Cessy les Bois	D	922	Les Brûlis	5 ha 61 a 63 ca

ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loire, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Cessy les Bois.

Fait à Nevers, le

13 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale des Territoires

Estelle RONDREUX



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Téléphone : 03.58.07.20.30
Télécopie : 03.58.07.20.47
Courriel : ddcspp@nievre.gouv.fr

Dossier suivi par : Laurence COTTIN

ARRÊTÉ n° 2016-DDCSPP-33
relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2016

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code du commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment son article L. 113-3 ;
- VU le code des transports, notamment son article R. 3121-1 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- VU le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2011-1838 du 08 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2814 du 24 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-P-2447 du 20 octobre 2009 relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petites remises dans le département de la Nièvre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 02 mars 1973.

Conformément aux dispositions des décrets du 02 mars 1973 et du 13 mars 1978, et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, homologué, portant mention "TAXI", et qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 :

À compter de la signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,1 €
- Prise en charge : 2 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions de la prise en charge.

- heure d'attente 20,20 € soit une chute de 0,1 € toutes les 17,82 secondes.
- tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,1 €
A	0,96	104,17 m
B	1,44	69,44 m
C	1,92	52,08 m
D	2,88	34,72 m

Article 3 : Définition des tarifs A, B, C et D

- tarif A : course de jour avec retour en charge à la station
- tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
- tarif C : course de jour avec retour à vide à la station
- tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : Le tarif de nuit est applicable de 19h à 7h.

Article 5 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de personnes, de bagages ou d'animaux, dans les conditions suivantes :

- ⇒ 4^{ème} personne adulte : 1,73 € pour les véhicules autorisés à transporter cinq personnes. Ce supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.
- ⇒ malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis et colis encombrants ou chiens : 1,12 €.
- ⇒ valises autres que bagages à main : 0,42 €.
- ⇒ bagages à main : **gratuit**.

Article 6 : La pratique du tarif "*neige-verglas*" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "*pneus hiver*".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 7 : Les péages autoroutiers aller et retour sont à la charge de l'utilisateur.

Article 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, conformes aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 pris en application du décret n° 78-363 du 13 mars 1978.

Article 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur 1^{ère} mise en circulation.

Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs prévus. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 11 : Les tarifs en vigueur devront être affichés dans les voitures de manière parfaitement lisible par les clients.

Article 12 : Les tarifs étant inchangés par rapport à ceux de l'année 2015, les taxis n'ont pas à mettre à jour la table tarifaire des taximètres.

De même, la lettre majuscule «U» de couleur verte reste apposée sur le cadran des taximètres. Cette lettre est différente de celle désignant les positions tarifaires, et est d'une hauteur minimum de 10 mm.

Article 13 : Conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course dont le montant total est supérieur à 25 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après.

1° - Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévues à l'article 2 du décret du 07 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Toutefois, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 précité, et « par dérogation aux dispositions du titre IV, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012 autres que les taxis parisiens, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Réclamation taxi : Préfecture
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Elle doit être affichée dans le taxi, figurer sur la note sur trois lignes maximum, compte tenu des contraintes techniques.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015009-0001 du 09 janvier 2015 est abrogé.

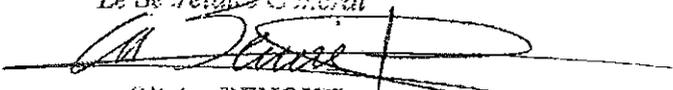
Article 15 :

- . le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- . les Sous-préfets,
- . les Maires,
- . le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- . le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- . le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 Juin 2016

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Olivier BENOIST

N° 3 (bis)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES / SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / POLE DE
RECOUVREMENT SPECIALISE / DE LA TRESORERIE DE CORBIGNY
1 RUE DU PETIT FORT
58800 CORBIGNY

TELEPHONE : 03.86.20.11.02

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Corbigny,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

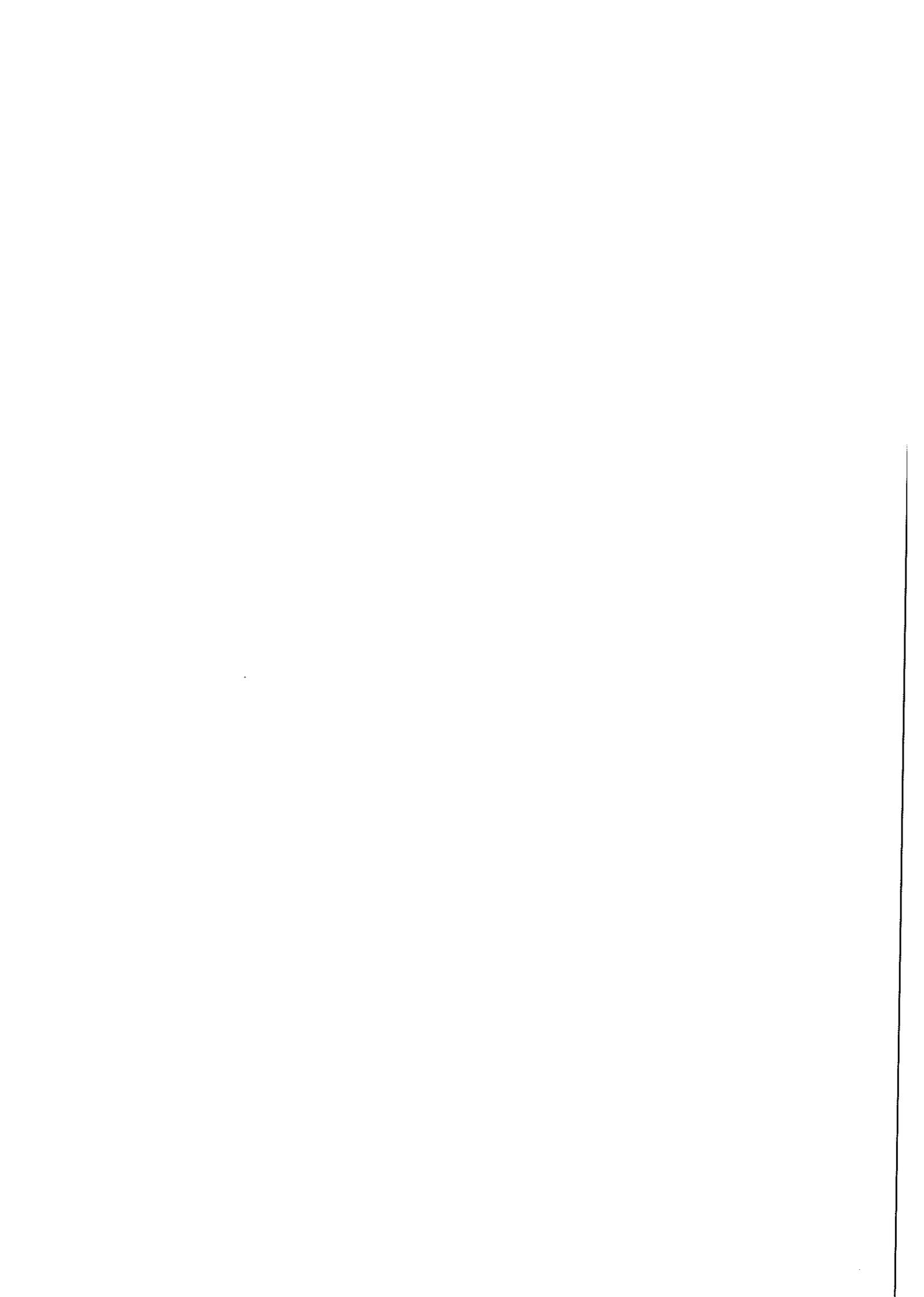
Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Corbigny dont les noms suivent :

- Madame Brigitte CLAIRE, Contrôleur des Finances Publiques.

Art. 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Corbigny
A Corbigny, le 04 Janvier 2016

Le Comptable de la Trésorerie de Corbigny

Jacqueline LATIEULE



N° 12 (bis)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORBIGNY
[ADRESSE DU POSTE]

Corbigny, le 06 Janvier 2016

Jacqueline LATIEULE

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de [Nom de la Trésorerie]

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme Brigitte CLAIRE

B. C.



Délégation générale

♦ **Mme Brigitte CLAIRE**
Contrôleuse principale des finances publiques,

reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme Brigitte CLAIRE reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

Mme Brigitte CLAIRE

B. C.



Délégations spéciales

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

Mme Brigitte CLAIRE
Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement,
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes

Mme Brigitte CLAIRE

B. C.



Délégations spéciales

SECTEUR CEPL :

◆ Mme Brigitte CLAIRE

Contrôleur des finances publiques,

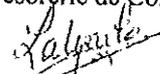
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Corbigny


Jacqueline LATIEULE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE
12 RUE HENRI BARBUSSE
B.P. 28
58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 96 00
Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
TELEPHONE : 03.86.71.96.51
2015- 2177

**Arrêté relatif à la suppression de la régie d'avance
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

Le Préfet de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté 2010-P- 3049 du 8 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
Sur proposition de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Arrête :

Article 1^{er} :

La régie d'avance instituée auprès de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre est supprimée en date du 31 décembre 2015.

Article 2 :

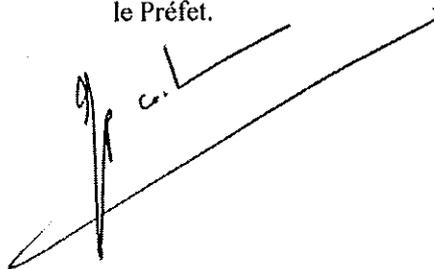
L'arrêté préfectoral 2010-P- 3049 du 8 décembre 2010 instituant la régie d'avance de la DDFIP de la Nièvre est abrogé.

Article 3 :

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 DEC. 2015
le Préfet.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke followed by a horizontal stroke and a diagonal stroke, positioned below the printed text.

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à partir du 01 janvier 2016

Prénom-Nom	Responsable des services
Monsieur Serge GRIEGER	Service des Impôts des entreprises : - Nevers
Madame Odile SOUBRANNE	Service des Impôts des particuliers : - Nevers
Monsieur Alain RIGAULT Monsieur Jean-Paul RENAUDAT Madame Annie-Pierre LEMAITRE	Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises : - Château-Chinon - Clamecy - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Didier BROUSSE Madame Jacqueline LATIEULE Monsieur Claude BOSSU Monsieur Denis DESCHAMPS Monsieur Gilles BOUCHARD Madame Euphrasie GENET Monsieur Christophe GOUDOT Monsieur Michel PAQUET Monsieur Didier BROUSSE Monsieur Christophe CAVOY Madame Delphine GRUCHOL Madame Ghislaine VITRE Madame Monique PERRIN Monsieur Cyrille ARNAUD Madame Nicole TRABESSE-AYERBE	Trésoreries : - La Charité sur Loire - Châtillon en Bazois - Corbigny - Decize - Donzy-Châteauneuf-Val-de-Bargis (responsable par interim) - Dornes - Lormes - Luzy - Montsauche les Settons (responsable par Interim) - Moulins-Engilbert - Pouilly sur Loire - Saint Benin d'Azy - Saint Pierre le Moutier - Saint Saulge - Tannay - Varzy
Monsieur Yves-Marie MAUDET	Pôle de recouvrement spécialisé
Monsieur Christian TEISSEDRE Monsieur Marc BELIN Monsieur Christian TEISSEDRE	Services de publicité foncière : - Nevers 2 (ex : SPF CLAMECY) - Cosne Cours sur Loire - Nevers 1
Monsieur François BEUZON	Centre des impôts fonciers
Monsieur Romain RIAND	Brigade de Vérification
Madame Florence BOURSON	Pôle Contrôle Expertise
Madame Muriel PAUL	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Romain RIAND	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

